

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI

LOI n° 2012-11 du 2 février 2012

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 17 février 2010 à Dakar.

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients du rôle important que jouent la libre circulation des personnes, des services et des capitaux dans le renforcement des échanges économiques au plan international mais également des conséquences de la double imposition sur les revenus de ces échanges, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie ont signé à Dakar, le 17 février 2010, une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cet Instrument a pour objectif de contribuer à l'émergence d'un environnement fiscal favorable aux affaires grâce à la suppression de la double imposition sur les revenus réalisés dans un Etat par une personne physique ou morale résident de l'autre Etat ainsi que la prévention de toute éviction fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

En marge de la suppression de cette double imposition, les deux pays se sont accordés sur la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales internationales. C'est pourquoi face à l'exigence de préservation de l'assiette fiscale, le Sénégal et la Malaisie se sont engagés à procéder à un échange de renseignements.

Dans la perspective de la réalisation des objectifs susmentionnés, cette Convention a déterminé son champ d'application, à savoir, les personnes, les impôts et les territoires concernés mais également défini les termes utilisés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 787

PARTIE OFFICIELLE

Cette Convention a, aussi, fixé les modalités dans lesquelles le droit d'imposer devrait être réparti entre les deux Parties suivant les divers revenus à imposer. En application de cet Accord, une distinction a été faite entre les revenus devant être imposés exclusivement par chaque Partie et ceux devant l'être conjointement par les deux Etats.

Toutefois, les deux pays ont tenu à réaffirmer leur attachement au principe de non-discrimination dans la mise en œuvre de cette Convention. En vertu de ce principe, les Gouvernements des deux Parties s'engagent à s'abstenir de toute discrimination dans le traitement des ressortissants de l'autre Etat se trouvant dans la même situation que ces nationaux.

En cas de différends opposant un ressortissant d'un Etat-Partie et le Gouvernement de l'autre Etat, une procédure à l'amiable est prévue à l'effet de trouver une solution. Cette procédure est indépendante des recours prévus par le droit interne des Etats.

La présente Convention entera en vigueur, conformément à son article 28, au plus tard à la date à laquelle les Etats seront informées, mutuellement, par la voie diplomatique de l'accomplissement des formalités internes requises à cet effet.

Conclue pour une durée indéfinie, cette présente convention pourra être dénoncée au plus tard, le 30 juin de toute année civile consécutive à la période de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

Le Sénégal, en exprimant son consentement à être lié à cette présente Convention, ouvre une nouvelle ère dans ses relations d'affaires avec la Malaisie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 20 décembre 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 23 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie en vue d'éviter la double d'imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 17 février 2010 à Dakar.

La présence loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE MALAISIE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la République du Sénégal et la Gouvernement de Malaisie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - Personnes visées

La présence Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2. - Impôts visés

1. La présence Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu global ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention, sont notamment :

a) en ce qui concerne le Sénégal :

i. l'impôt sur les sociétés ;

ii. l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;

iii. l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

iv. la contribution forfaitaire à la charge des employeurs :

v. la taxe de plus-value sur les terrains bâties ou non-bâties ;

(ci-après dénommés « impôts sénégalais »).

b) en ce qui concerne la Malaisie :

i. l'impôt sur le revenu ; et

ii. l'impôt sur les revenus pétroliers.

(ci-après dénommés « impôts malaisiens »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent à la fin de chaque année les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. - Définitions générales.

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Sénégal » désigne la République du Sénégal et, du point géographique, signifie le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce ses droits de souveraineté ou de juridiction ;

b) le terme « Malaisie » désigne les territoires de la Fédération de Malaisie, les eaux territoriales de la Malaisie ainsi que les fonds marins et le sous-sol des eaux territoriales, il couvre également toute zone qui s'étendrait au-delà des limites des eaux territoriales de la Malaisie, de même que les fonds marins et le sous-sol d'une telle zone déjà identifiée ou identifiée par la présente Convention en vertu de la législation Malaisienne et conformément au droit international, comme une zone sur laquelle la Malaisie exerce des droits souverains à des fins de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles biologiques ou non biologiques ;

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

e) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

f) le terme « national » désigne :

i. toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ou la citoyenneté de cet Etat contractant ; et

ii. toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

g) l'expression « trafic international », désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

h) L'expression « autorité compétente » désigne :

i. en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre Charge des Finances ou son représentant autorisé ;

ii. en ce qui concerne la Malaisie, le Ministre Charge des Finances ou son représentant autorisé ;

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droits de cet Etat.

Article 4. - Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques, à ses collectivités locales ou aux organismes de droit public. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (« centre des intérêts vitaux ») ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants règlent la question d'un commun accord.

Article 5. - Etablissement stable.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) un magasin ou des locaux utilisés comme point de vente ;
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un site de construction, un projet de construction, d'installation ou d'assemblage ne constituent un établissement stable que lorsqu'ils durent plus de huit mois.

4. Une entreprise d'un Etat contractant n'est réputée jouir du statut d'établissement stable dans l'autre Etat contractant que lorsqu'elle exerce pour plus de huit mois dans une période quelconque de douze mois, des activités d'encadrement relatives à un projet de construction, d'installation ou d'assemblage mises en œuvre dans cet autre Etat.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins stockages ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 7 - agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne :

a) dispose dans cet Etat du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles énumérées au paragraphe 5 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement au sens dudit paragraphe ; ou

b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises appartenant à l'entreprise à partir duquel elle livre régulièrement des commandes.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, sauf en matière de réassurance, dès l'instant que, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 8, elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

8. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités. Toutefois, lorsque les activités de cet agent sont exercées entièrement ou presque entièrement au nom de cette entreprise, il ne sera pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. - Revenus Immobiliers.

1. Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression « bien immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. - Bénéfices des entreprises.

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que les remboursements des frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou d'autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus, ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Lorsque les informations à la disposition des autorités compétentes ne permettent pas de déterminer les bénéfices à attribuer à l'établissement stable d'une entreprise, aucune disposition du présent article ne peut avoir une incidence sur l'application d'une loi de cet Etat pour ce qui concerne les impôts dus par une personne physique sur la base d'une estimation faite par cette dernière, sous réserve que la loi soit appliquée, pour autant que les informations à la disposition des autorités compétentes le permettent conformément aux principes du présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présence Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. - Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. - Entreprises associées

I. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présence Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10. - Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personne) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes :

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes dans les autres cas. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15 sont, suivant le cas, applicables.

5. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, sont soumis à une taxe retenue à la source dans cet autre Etat, en conformité avec sa législation fiscale, mais la taxe ainsi retenue ne peut excéder 5 pour cent du montant desdits bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur les sociétés y appliqué dans cet autre Etat.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11. - Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement de l'Etat contractant est exonéré, dans l'autre Etat contractant, d'impôt sur les intérêts perçus par ledit Gouvernement dans cet autre Etat.

4. Au terme du paragraphe 3, l'expression « Gouvernement » désigne :

a) dans le cas du Sénégal, le Gouvernement du Sénégal et comprend :

i. les collectivités locales ;

ii. les organismes de droit public ;

iii. Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

iv. toute institution financière dont le capital appartient en totalité au Gouvernement du Sénégal.

b) Dans le cas de la Malaisie, le Gouvernement de Malaisie et comprend :

i. les gouvernements des Etats ;

ii. les autorités locales ;

iii. les organismes de droit public

iv. Banque Negara de Malaisie et

v. toute institution financière dont le capital appartient en totalité au Gouvernement de Malaisie.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement à cet établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas sont applicables.

7. Les intérêts sont réputés provenir d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a, dans un Etat contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable ou la base fixe est située.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. - Redevances.

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisées pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commerçal ou scientifique et pour des informations (transfert de savoir-faire) ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement à cet établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. - Honoraires pour services techniques.

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces honoraires pour services techniques sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des honoraires pour services techniques.

3. Le terme « honoraires pour services techniques » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées au profit de toute entreprise ou personne physique autre qu'un employé de la personne chargée de procéder au paiement effectué en contrepartie de services à caractère technique, de gestion et de consultance.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les honoraires pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des honoraires pour services techniques s'y rattache effectivement à cet établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires pour services techniques, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement honoraires pour services techniques a été contacté et qui supporte la charge de ces honoraires pour services techniques, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des honoraires pour services techniques, compte tenu de la prestation pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14. - Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou cette base fixe, peuvent être imposés dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en des biens immobiliers situés dans un Etat contractant peuvent être imposés par cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et représentant une participation de 25 pour cent dans une société qui est résidente d'un Etat contractant peuvent être imposés dans cet Etat.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15. - Professions indépendantes

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si ce résident dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à quatre-vingt-dix jours commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée ; en cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes de médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16. - Professions dépendantes.

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 17. - Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 18. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnelle et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas aux rémunérations et aux bénéfices tirés des activités exercées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant, lorsque le séjour dans ledit Etat contractant est, intégralement ou une grande partie, financé par des fonds publics de l'autre Etat contractant ou d'une subdivision politique, d'une autorité locale ou d'une institution publique de ce dernier. Dans ce cas, les rémunérations ou les bénéfices ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'artiste ou le sportif réside.

Article 19. - Pensions et rentes

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et les rentes viagères payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 20. - Fonction publique

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces traitements, salaires, et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- i. possède la nationalité de cet Etat, ou
- ii. n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou organismes de droit public à partir de leurs fonds, à une personne physique au titre des services rendus à cet Etat ou à cette subdivision, collectivité ou organisme de droit public ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que lorsque la personne physique est un résident ou un ressortissant de cet autre Etat.

3. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou politiques, collectivités locales ou organismes de droit public.

Article 21. - Etudiants et Stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 22. - Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

Article 23. - Eliminations de la double imposition

1. Sous réserve des lois du Sénégal régissant l'octroi, en tant que crédit prévu par la législation sénégalaise, d'impôts payés dans un autre Etat que le Sénégal, l'impôt malaisien payé en vertu de la législation Malaisienne et conformément aux dispositions de la présente Convention par un résident du Sénégal au titre de revenus perçus en Malaisie sera déduit de l'impôt perçu au Sénégal sur la base de ses revenus. Lorsque ces revenus sont constitués de dividendes payés par une société résidant en Malaisie à une société résidant au Sénégal et possédant un minimum de 10 pour cent des actions avec droit de vote de la société ayant les dividendes, le crédit prendra en considération l'impôt malaisien payé par cette société sur la base de ses revenus sur lesquels les dividendes ont été payés. Le montant du crédit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sénégalais, calculé avant déduction du crédit correspondant à ces éléments de revenus.

2. Aux termes du paragraphe 3, l'expression « impôt malaisien payé » est réputé couvrir l'impôt malaisien qui aurait dû être payé conformément à la législation Malaisienne et, en vertu des dispositions de la présente Convention, sur tous revenus tirés de sources situées en Malaisie si ces revenus n'avaient pas été imposés à un taux réduit ou exonérés d'impôt malaisien conformément aux dispositions de la présente Convention et les incitations particulières prévues par la législation Malaisienne pour promouvoir le développement économique de la Malaisie et qui étaient applicables à la date de la signature de la présente Convention ou de toute autre disposition qui pourrait être adoptée ultérieurement en Malaisie afin de modifier ou de compléter cette législation, pour autant qu'elle ait été approuvée par les autorités compétentes des Etats contractants comme revêtant une importance comparable.

3. Sous réserve des lois de la Malaisie régissant l'octroi, en tant que crédit prévu par la législation Malaisienne, d'impôts payés dans un autre Etat que la Malaisie, l'impôt sénégalais payé en vertu de la législation sénégalaise et conformément aux dispositions de la présente Convention par un résident de la Malaisie au titre de revenus perçus au Sénégal sera déduit de l'impôt perçu en Malaisie sur la base de ses revenus. Lorsque ces revenus sont constitués de dividendes payés par une société résidant au Sénégal à une société résidant en Malaisie et possédant un minimum de 10 pour cent des actions avec droit de vote de la société ayant payé les dividendes, le crédit prendra en considération l'impôt sénégalais payé par cette société sur la base de ses revenus sur lesquels les dividendes ont été payés. Le montant du crédit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt malaisien, calculé avant déduction du crédit correspondant à ces éléments de revenus.

4. Aux termes du paragraphe 1, l'expression « impôt sénégalais payé » est réputé couvrir l'impôt sénégalais qui aurait dû être payé conformément à la législation sénégalaise et, en vertu des dispositions de la présente Convention, sur tous revenus tirés de sources situées au Sénégal si ces revenus n'avaient pas été imposés à un taux réduits ou exonérés d'impôt sénégalais conformément aux dispositions de la présente Convention et les incitations particulières prévues par la législation sénégalais pour promouvoir le développement économique du Sénégal et qui étaient applicables à la date de la signature de la présente Convention ou de toute autre disposition qui pourrait être adoptée ultérieurement au Sénégal afin de modifier ou de compléter cette législation, pour autant qu'elle ait été approuvée par les autorités compétentes des Etats contractants comme revêtant une importance comparable.

5. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Sénégal reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, le Sénégal peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Article 24. - Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise ou un résident d'un Etat contractant a dans l'autre l'Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres similaires d'un premier Etat.

5. Au regard de cet article le terme « imposition » signifie les impôts auxquels la présente Convention s'applique.

Article 25. - Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celles de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la notification des mesures qui entraînent l'imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit fiscal interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'applicable de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26. - Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts visés par la présente Convention. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont de demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27. - Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou poste consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28. - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur au plus tard à la date à laquelle les Etats se notifieront mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, que les formalités constitutionnellement requises dans leurs Etats contractants respectifs sont remplies. La présente Convention est applicable :

a) dans le cas du Sénégal :

i. en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur ; et

ii. en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés au cours de toute année civile ou exercice comptable commerçant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou après cette date.

b) Dans le cas de la Malaisie

i. en ce qui concerne l'impôt malaisien autre que l'impôt sur les revenus pétroliers malaisien, aux taxes imputables à toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

ii. en ce qui concerne l'impôt sur les revenus pétroliers, aux taxes imputables à toute année d'imposition commerçant à partir du 1er janvier de la seconde année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 29. - Dénonciation

La présence Convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chacun des Etats contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile consécutive à la période de cinq années à compter de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique une notification de dénonciation à l'autre Etat contractant. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) dans le cas du Sénégal :

i. en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenus à la source, aux sommes mises en paiement à compter le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de la notification de dénonciation ; et

ii. en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés au cours de toute année civile ou exercice comptable commerçant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la notification de dénonciation de la présente Convention ou après cette date.

b) Dans le cas de la Malaisie :

i. en ce qui concerne l'impôt malaisien autre que l'impôt sur les revenus pétroliers malaisien, aux taxes imputables à toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle de la notification de dénonciation de la présente Convention ;

ii. en ce qui concerne l'impôt sur les revenus pétroliers, aux taxes imputables à toute année à toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de la seconde année civile suit celle de la notification de dénonciation de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Dakar, le 17 février 2010 en double exemplaires, en langues malais, français et anglaise, les trois versions faisant également foi.

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Malaisie, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, les deux Gouvernements sont convenus que les dispositions ci-après font partie intégrante de la Convention :

I. aux termes du paragraphe 1 de l'article 4, le sens à donner à la seconde phrase de ce paragraphe ne pas exclure du champ d'application de la présente Convention, les résidents des Etats contractants qui appliquent le principe de territorialité dans leur Droit fiscal et ;

II. aux termes du paragraphe 1 (g) de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 8, du paragraphe 3 de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 16, le « siège de direction effective » est le lieu où une entreprise est gérée et contrôlée ou partir duquel les décisions majeures concernant la gestion d'une entreprise sont prises.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaires à Dakar, le 17 février 2010, en langues malais, français et anglaise, les trois versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères,
Me Madické Niang*

Pour le Gouvernement de Malaisie,
L'Ambassadeur,
Dato'Jamaiyah Mohamed Yusof

Erratum

Erratum au sommaire du *Journal officiel* n° 6330 du samedi 3 mars 2007 portant la loi n° 2006-42 du 21 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007

Sommaire du *Journal officiel* n° 6330
du samedi 3 mars 2007 :

« Au lieu de : loi n° 2006-42 portant loi de finances pour l'année 2007 du 21 février 2006 ;

Lire : loi n° 2006-42 portant loi de finances pour l'année 2007 du 21 décembre 2006 ».

Erratum au sommaire du *Journal officiel* n° 6378 du samedi 8 décembre 2007 portant la loi n° 2007-28 du 11 octobre 2007 portant loi de finances rectificatives pour l'année 2007

Sommaire du *Journal officiel* n° 6378
du samedi 8 décembre 2007 :

« Au lieu de : loi n° 2007-28 portant loi de finances rectificative pour l'année 2007 du 10 octobre 2007 ;

Lire : loi n° 2007-28 portant loi de finances pour l'année 2007 du 11 octobre 2007 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 17 avril 2012 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndayane dans le Département de Mbour consistant en une parcelle de terrain rural devant servir d'assiette à la réalisation d'un programme immobilier dénommé « Résidences Ndagane » d'une contenance de 5ha 23a 75ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 31 janvier 2012 n° 169.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 19 juillet 2012 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niakourab consistant en un terrain d'une contenance de 1ha 74a 63ca et borné à l'ouest et au nord par un terrain non immatriculé, au sud et à l'est par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 24 août 2010 n° 258.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 30 juillet 2012 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 2ha 9a 91ca et borné à l'Est par un Boulevard au sud par la route nationale n° 1, des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 13 août 2012 n° 290.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 23 juillet 2012 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yène consistant en un terrain d'une contenance de 4ha 6a et borné à l'Est par une piste, des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 1^{er} mars 2012 n° 284.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES AGENTS DE SANTE DE LA COMMUNE DE SALY »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- le bien être des agents de santé de la commune de Saly et celle de la population pour mieux accéder à la connaissance de la santé ;

Siège social : Sise au quartier Saly Tapé au dispensaire de Tapé à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Neka Ndecky, *Président* :

Daouda Faye, *Secrétaire général*.

M^{me} Coumba Konate, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00029/GRT/AS en date du 10 avril 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « LA RENCONTRE SENEGAL DE NGUENIENE »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'éviter le mariage précoce des filles et promouvoir l'éducation des enfants après l'élémentaire ;
- inciter les gens à l'épanouissement de noire secteur ;

Siège social : Sise à Nguéniane Peulh, quartier Guedj Ngor Diagne, chez Thélème Senghor à Joal

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Henry Birame Diouf, *Président* :

Charles E. Guedj, *Secrétaire général*.

Thélème Senghor, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00077/GRT/AS en date du 15 mai 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SINDIA »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et développer des activités socio-économiques ;
- assainissement des Edifices publics et créations.

Siège social : Sise à Sindia quartier Escale à la place publique (Chez Ibrahima Ba) à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Amadou Sarankoule Diallo, *Président* :

Mamadou Boye Barry, *Secrétaire général*.

Ndiamé Dieng, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00026/GRT/AS en date du 10 avril 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES ANCIENS PROFESSEURS DE L'ECOLE MUNICIPALE DES PARCELLES ASSAINIES « A.D.A.P.E.M.J P.A »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre la déperdition des jeunes issues des couches défavorisées de la population ;
- oeuvrer pour l'alphabétisation des illettrés en mettant l'aspect sur la problématique du genre

Siège social : Villa n° 496,

Unité 19 Parcelles assainies - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Bouly Sadio, *Président* :

Sakamissa Kante, *Secrétaire général*.

Mane Camara, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.570
MINT/DGAT/DEL/AS en date du 15 juin 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION AND DIMBALLANTE AK ASKANWI « ADA »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement local et de lutter contre la pauvreté ;
- faire la promotion de l'éducation, de la formation, de la santé communautaire et de l'action sociale ;
- faire la promotion du civisme et de lutter contre le chômage des jeunes ;
- lutter contre l'exode rurale, l'émigration clandestine, les mariages et grossesses précoces, le Sida, le paludisme, le choléra, la déperdition, la débauche et éradiquer les vices sociaux (l'alcool, la drogue) ;
- appuyer et soutenir les couches sociales défavorisées et vulnérables.

Siège social : Sam Lot 2496 - Commune Kaolack

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ousmane Biteye, *Président* :

Omar Niass, *Secrétaire général*.

El Hadji Babacar Seck, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 256 GR.KL en date du 12 avril 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « RESEAU AFRICAIN POUR LA GOUVERNANCE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE « RAGDUR »

Objet :

- appuyer à la définition de politiques sociales, économiques et environnementales ;
- accompagner les populations dans la mise en œuvre des politiques sociales, économiques et environnementales ;
- appuyer à la mobilisation des ressources.

Siège social : Villa n° 59, HLM Bodody à Ziguinchor

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Youssoupha Diagne, *Président* :

Yaya Diatta, *Secrétaire général*.

Famara Diedhiou, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.578 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 20 juin 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES SUPPORTERS DES EQUIPES NATIONALES DU SENE-GAL 12^e GAÎNDE »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- développer le sport ;

Siège social : Stade Léopold Séder Senghor - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Seydina Issa Laye Diop, *Président* :

Kalidou Diedhiou, *Secrétaire général*.

Mme Bineta Guèye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.485 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 5 avril 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU VILLAGE DE GOUTHIOUBE « A.R.G. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- favoriser le développement socio-économique pour améliorer les conditions de vie des membres ou qu'ils soient ;
- contribuer au développement du village de Gouthioubé ; aider à la réalisation des programmes et des projets de développement dans divers domaines dont l'artisanat, la pêche, l'environnement, l'agriculture, l'élevage et toutes initiatives créatrices de revenus ;
- contribuer à la sauvegarde de la paix et la promotion de l'éducation des masses ;

Siège social : Quartier Hamdalaye 3, Thiaroye - Gare - Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikhna Nimaga, *Président* :

Bassirou Doukhanthy, *Secrétaire général*.

Bouna Nimaga, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15586 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 2 juillet 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES JEUNES ARTISTES DE SALY UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT »

Objet :

- d'unir les populations autour d'un même objectif.
- de lutter contre la pauvreté dans la localité ;

Siège social : Sise à Saly Tapé Idy Tine
Saly Portudal à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Idy Tine, *Président* :

Ibrahima Ndiaye, *Secrétaire général*.

Mamadou Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 108/GRT/AS en date du 18 mai 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FEDDE BEYDAARI GANDAL OU FBG »

Objet :

- unir les personnes physiques ou morales animées d'un idéal commun et de créer entre elles des liens d'amitié et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations ;
- promouvoir le développement de l'agriculture et de l'agriculture dans la localité ;

Siège social : Sinthiou Seydi Mali

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bocar Diallo, *Président* :

Mamadou Niang, *Secrétaire général*.

Harouna Bane *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 86 GR/TC en date du 30 avril 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « LES FRERES UNIS » DE MBOUR

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- penser et agir pour le développement du quartier
- cercle de réflexion et d'action pour la citoyenneté ;

Siège social : Sise au domicile de son Président Abdoulaye Kâ, quartier Thiocé Est à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Ka, *Président* :

Adama Fall, *Secrétaire général*.

Boubacar D iallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 147 /GRT/, AS en date du 29 juin 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « UNION POUR UN SENEGAL MEILLEUR »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement social du Sénégal.

Siège social : Au 21 à la rue Valmy à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Ba Diedhiou, *Président* :

Mor Diagne, *Secrétaire général*.

Thierno Seydou N. Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.568 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 15 juin 2012

2 juin 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

791

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FEDERATION FEL YOOK »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- oeuvrer pour la protection et la promotion des droits de l'enfant ;

- contribuer à l'identification et à la résolution des problèmes des communautés cibles en général, des enfants en particulier ;

*Siège social : Sise au domicile de Waly Diouf,
Quartier Château d'Eau Nord à Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Gana Ndebe Gning, Président :

Alpha Faye, Secrétaire général.

Mor Ndour Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 72 GRT/AS
en date du 15 mai 2012

*Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 12.524/DG au profit de M. Sibeyrou Seck

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 7.000/DK (ex. TF n° 11.634/DG), propriété de M^{me} Fabienne Carrère

1-2

*Société civile professionnelle de notaires
M^e Papa Ismael & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de l'UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « USB » portant sur le titre foncier n° 18.816/DG des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Amadou Mactar Watt.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usufruit établi au nom de M. Faouzi Hassan, M^{me} Amira Bahsoum et M^{me} Samira Hassan, respectivement à concurrence de 40%, 30% et 30% et portant sur le titre foncier n° 2.050/DG des Communes de Dakar et de Gorée.

1-2

*Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.183/TH. du Livre foncier de Thiès appartenant au Sieur Mamadou Lamine Kane

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.575/TH. du Livre foncier de Thiès appartenant au Sieur Massaer Cissé

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 937/TH. du Livre foncier de Thiès appartenant au Sieur Moussa Diagne

1-2

*Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 23.074/DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Pédro Alcantara J. Evora

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.191/GRD ex. 29.597/DG et du Certificat d'Inscription portant sur ledit titre, appartenant à M. Maïssa Diodio Touré

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28.837/DG et de trois (3) Certificats d'Inscription portant sur ledit titre, appartenant à M^{me} Oumou Kaltoum Guèye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'Inscription du droit au bail et de la garantie de la créance de la BHS portant sur le titre foncier n° 1.680/BC, appartenant à M^{me} Aïssatou Diop 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.557/DG et du Certificat d'Inscription de la garantie de la BHS sur ledit titre, appartenant à M. Amadou Mbaye 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
A Dakar 6 - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 345/DP des communes de Dagoudane - Pikine appartenant aux héritiers de feu Yamsarr Daigne 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.504/DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Fahd Ibn Abdoul Aziz Al Saoud. 1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Mbour à M. Eric Guy Dupuy, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal formant le lot n° 15 du plan de lotissement des résidences dénommées « LES RÉSIDENCES DU PORT 1 » le tout dépendant du titre foncier n° 638/MB. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Mbour à M. René Léon Liotaud, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur 25 (vingt cinq) portions de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal formant les lots n°02, 03, 08, 08 bis, 13, 15, 15 bis, 16, 23, 25, 26, 15, 15 bis, 16, 23, 25, 26, 28, 28 bis, 29, 30, 31 bis, 32, 36 bis, 37, 44, 44 bis, 47, 48, 49, 49 bis ainsi que le local BAR-GIRL des résidences dénommées « TROPICAL PARC » le tout dépendant du titre foncier n°638/MB. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Thiès à la « SCI PRADAL » suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une parcelle de terrain rural sise à Mbour, formant le lot n° 93 du plan de lotissement de « SAFARI VILLAGE » dépendant du titre foncier n° 638/MB. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de premier rang au profit de la BST sur le titre foncier n° 12.640/DG 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.593/R appartenant à M. Ababacar Diop, transporteur demeurant à Rufisque (Sénégal) où il est né le 15 juin 1938 et du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la SGBS y afférent à hauteur de 30.000.000 de francs CFA 1-2

2 juin 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

793

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 Quartier Escale - Immeuble Famara Dramé
 B.P. 350 Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°65/HC appartenant à M^{me} Fatoumata Binta Diallo 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°808/BC appartenant au Diocèse de Ziguinchor 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
 5-7 Avenue Carde, 1^{re} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 2.929/DG, 11.055/DG, 16.185/DG, 16.191/DG et 23.586/DG, appartenant à la « SONACOS-SA », devenue « SUNEOR-SA » par changement de dénomination 1-2

SCP Geni & Kébé
Société civile professionnelle d'avocats
 47. Bd. de la République - BP. : 14.392 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.257/DG appartenant à M. Jean Illema Nsele et M^{me} Hassatou Diop 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
 27. avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription sur le titre foncier n° 14.315/GRD ex. 11.099/DG, appartenant à M. Serigne Mohamed Mahfouz Mbacké 1-2

Etude de M^e Ndoffane Diouf
avocat à la Cour
 34. rue Saint Michel x El Hadji Mbaye Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.919/DK ex 11.326/DG appartenant à feu M. Moussa Tall, greffier né le 17 janvier 1919 à Dakar 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
 Mbour « Saly Station » n° 255, BP. 463 Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.916/TH, appartenant à M. El Hadji Mahim Ndiaye 1-2

Cabinet de M^e Isma Daddis Sagna
Expert judiciaire
 7. Fass Louveau Boulevard Dial Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.827/DG appartenant à M. Nicolas Bourguignon 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
 186. Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8.865/DG, appartenant à M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga 1-2

Ardo Bâ Gérant de la SCI Roosevelt
 Boulevard Roosevelt - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.043/DG reporté au livre foncier de Dakar-Plateau sous le n° 22-DK appartenant à la « SCI Roosevelt » 1-2

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS I	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	R M 4	TOTAL 5
A 01	- OP TRES ETOP INTERBANC		7.008	1	1.670	8.679
A 10	- CAISSE		86			86
A 11	- Billets et monnaies		86			86
A 12	- COMP. ORDIN. DEBITEURS		4.389	1	1.670	6.060
A 2A	- AUTRES COMP. DE DEPOTS DEBIT..		2.500			2.500
A 2B	- dépôts au marché monétaire					
A 2C	- *Adjudications périodiques					
A 2D	- * Adjudications exceptionnelles					
A 2E	- * Reprises exceptionnelles					
A 2F	- Avoirs bloqués rémunérés					
A 2G	- Avoirs bloqués non rémunérés					
A 2H	- Dépôts à terme constitués		2.500			2.500
A 2J	- Dépôts de garnatie constitués					
A 3A	- COMPTES DE PRÊTS					
A 3B	- Prêts au jour le jour					
A 3C	- Prêts à terme					
A 3D	- Valeurs reçues en pension au J/J					
A 3G	- Valeurs reçues en pension à terme					
A 3K	- Valeurs achetées ferme					
A 3N	- Obligations cautionnées escomptées					
A 3R	- Créances publiques escomptées					
A 50	- VALEURS NON IMPUTEES					
A 60	- CREANCES RATTACHEES		33			33
A 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE					
A 71	- Créances impayées ou immobilisées					
A 72	- Créances douteuses ou litigieuses					
A 73	- int/créances douteuses ou litigieuses					
B 01	- OP AVEC LA CLIENTELE	1.040	10.268	450		10.718
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux		816			816
B 11	- Crédits de campagne					
B 12	- Crédits ordinaires		816			816
B 2B	- AUTRES CREDITS A COURT TERME ..		3.133			3.183
B 2C	- Crédits de campagne					
B 2D	- Crédits ordinaires		3.181			3.183
B 2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS ..		619			619
B 30	- CREDITS A MOYEN TERME		5.361			5.361
B 40	- CREDIT A LONG TERME		125			125

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B 50	- AFFRACTURAGE					
B 60	- VALEURS NON IMPUTEES					
B 65	- CREANCES RATTACHEES		41			41
B 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE	1.040	123	450		573
B 71	- Crédances impayées ou immobilisées		37			37
B 72	- Crédances douteuses ou litigieuses	1.040	86	450		436
B 73	- Int/ créances douteuses ou litigieuses					
C 01	- OP/TITRES ET OP DIVERSES		279			279
C 10	- TITRES DE PLACEMENT		133			133
C 30	- COMPTES DE STOCKS					
C 31	- Stocks de biens meubles					
C 32	- Avoirs en or-autres métaux précieux					
C 33	- Autres stocks et assimilés					
C 40	- DIBITEURS DIVERS		86			86
C 55	- CREANCES RATTACHEES		4			4
C 56	- VAL. ENCAIS. CREDIT IMMEDIAT					
C 59	- VALEURS A REJETER					
C 6A	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		56			56
C 6B	- Comptes de liaison					
C 6C	- Comptes de différences de conversion		31			31
C 6G	- Comptes de régularisation		25			25
C 6N	- Divers					
D 01	- VALEURS IMMOBILISEES	447	395			395
D 1A	- IMMOBILISATIONS FINANCIERES		69			39
D 10	- Prêts et titres subordonnés					
D 1B	- Parts dans les entreprises liées					
D 1E	- Titres de participation		69			69
D 1H	- T. I. A. P.					
D 1L	- Titres d'investissement					
D 1R	- Dotations des succursales à l'étranger					
D 1S	- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS		59			59
D 23	- IMMOBILISATIONS EN COURS		9			9
D 24	- Immobilisations incorporelles					
D 25	- Immobilisations corporelles		9			9
D 30	- IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION	447	258			258
D 31	- Immobilisations incorporelles	318	211			211

BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(BIMAO)

SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
D 36	- Immobilisations corporelles	129	47			47
D 40	- IMMOBILISATIONS HORS EXPLOIT...					
D 41	- Immobilisations incorporelles					
D 45	- Immobilisations corporelles					
D 46	- Imm Incorp / réalisation de garantie					
D 47	- Imm corp / réalisation de garantie					
D 50	- CREDIT-BAIL ET OP ASSIM					
D 51	- Crédit-Bail.....					
D 52	- Location avec option d'achat					
D 53	- Location vente					
D 60	- CREANCES RATTACHEES					
D 70	- CREAN. EN SOUFFRAN/ CRED-BAIL ..					
D 71	- Créances impayées ou immobilisées					
D 72	- Créances douteuses ou litigieuses					
E 01	- ACTIONNAIRES OU ASSOCIES					
E 02	- ACT. CAPITAL NON APPELE					
E 03	- ACT. CAPITAL APPELE NON VERSE ..					
E 05	- EXCEDENT CHARGES/PRODUITS					
E 90	- TOTAL DE L'ACTIF	1.487	17.950	451	1.670	20.071

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES		1.011		1.011
F 1A	- Comptes ordinaires créditeurs				
F 2A	- Autres comptes de dépôts créiteurs				
F 2B	. Dépôts à terme reçus				
F 2C	. Dépôts de garantie reçus				
F 2D	. Autres dépôts reçus				
F 3A	- Comptes d'emprunts	1.000			1.000
F 3B	. Emprunts sur le marché monétaire				
F 3C	* Adjudications périodiques				
F 3D	* Adjudications exceptionnelles				
F 3E	* Emprunts au jour le jour				
F 3F	*Emprunts à terme	1.000			1.000
F 3G	* Valeurs données en pension au jour le jour				
F 3K	* Valeurs données en pension à terme				
F 3N	. Valeurs vendues ferme				
F 3R	. Autres emprunts				
F 50	- Autres sommes dues				
F 60	- Dettes rattachées	11			11
G 01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	11.411			11.411
G 10	- Comptes ordinaires créditeurs	5.349			5.349
G 15	- Dépôts à terme reçus	5.000			5.000
G 2A	- Comptes d'épargne à régime spécial				
G 2B	. Comptes d'épargne sur livrets				
G 2C	. Comptes d'épargne-logement				
G 2D	. Plans d'épargne-logement				
G 2Z	. Autres comptes d'épargne				
G 30	- Dépôt de garantie reçus	255			255
G 35	- Autres dépôts				
G 05	- Bons de caisse				
G 50	- Comptes d'affacturage				
G 60	- Emprunts à la clientèle	451			451
G 70	- Autres sommes dues	340			340
G 90	- Dettes rattachées	16			16
H 01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	437	0	0	437
H 10	- Vers. restant à effectuer / titre de placement	0	0	0	0

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
H 30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H 31	. Obligations	0	0	0	0
H 32	. Autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
H 33	. Billets d'affacturage	0	0	0	0
H 40	- Créditeurs divers	366	0	0	366
H 50	- Dettes rattachées	0	0	0	0
H 6A	- Comptes d'ordres et divers	71	0	0	71
H 6B	. Comptes de liaison	0	0	0	0
H 6C	. Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H 6G	. Comptes de régularisation	22	0	0	22
H 6M	. Divers	49	0	0	49
K 01	VERSEMENTS A EFFECTUER				
	SUR IMMOBILISA. FINANCIERES	0	0	0	0
K 10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K 20	- Titres de participation	0	0	0	0
K 30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
L 01	PROVIS., FONDS PROPRES ET ASSIMILES	7.212	0	0	7.212
L 10	- Subventions d'investissement	0	0	0	0
L 20	- Fonds affectés	0	0	0	0
L 21	. Fonds de garantie	0	0	0	0
L 22	. Fonds d'assurance	0	0	0	0
L 23	. Fonds de bonification	0	0	0	0
L 24	. Autres fonds affectés	0	0	0	0
L 30	- Provisions pour risques et charges	17	0	0	17
L 31	. Provisions pour charges de retraite	17	0	0	17
L 32	. Provisions pour exécutions d'enga/signature	0	0	0	0
L 33	. Autres provisions pour risques et charges	0	0	0	0
L 35	- Provisions réglementées	0	0	0	0
L 36	. Prov. crédits à moyen et long termes	0	0	0	0
L 40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0	0	0	0
L 41	- Emprunts et titres émis subordonnés	787	0	0	787
L 42	- Dettes rattachées	5	0	0	5
L 45	- Fonds pour risques bancaires généraux	0	0	0	0
L 50	- Primes liées au capital	0	0	0	0
L 55	- Réserves	0	0	0	0
L 56	. Réserve spéciale	0	0	0	0
L 57	. Réserves réglementées	0	0	0	0

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
L 58	. Autres réserves	0	0	0	0
L 59	- Ecart de réévaluation	0	0	0	0
L 60	- Capital	6.500	0	0	6.500
L 61	. Capital appelé	6.500	0	0	6.500
L 62	. Capital non appelé	0	0	0	0
L 65	- Dotations	0	0	0	0
L 70	- Report à nouveau (+ / -)	900-	0	0	900-
L 80	- Résultat de l'exercice (+ / -)	803-	0	0	803-
L 81	- Bénéfice ou perte en instance d'approbation	803-	0	0	803-
L 82	. Bénéfice ou perte de l'exercice	0	0	0	0
L 75	- Excédent des produits sur les charges	0	0	0	0
L 90	TOTAL PASSIF	20.071	0	0	20.071

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
N 1A	- en faveur d'établissements de crédit	0	0	0	0
N 1H	- Reçus des établissements de crédit	0	0	0	0
N 1J	- En faveur de la clientèle	0	0	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
N 2A	- D'ordre d'établissements de crédit	0	0	0	0
N 2H	- Reçus des établissements de crédit	0	0	0	0
N 2J	- D'ordre de la clientèle	1.185	0	0	1.185
N 2M	- Reçus de la clientèle	11.055	450	0	11.055
	ENGAGEMENTS SUR TITRES				
N 3A	- Titres à livrer	0	0	0	0
N 3B	. Interventions à l'émission	0	0	0	0
N 3C	. Marché gris	0	0	0	0
N 3D	. Autres titres à livrer	0	0	0	0
N 3E	- Titres à recevoir	0	0	0	0
N 3F	. Interventions à l'émission	0	0	0	0
N 3G	. Marché gris	0	0	0	0
N 3H	. Autres titres à recevoir	0	0	0	0
	ENGAGEMENTS SUR OPE. EN DEVISES				
	- Opérations de change aux comptant				
P 1A	. Francs CFA achetés non encore reçus	0	0	0	0
P 1B	. Devises achetées non encore reçues	0	0	0	0
P 1C	. Francs CFA vendus non encore livrés	0	0	0	0
P 1D	. Devises vendues non encore livrées	0	0	0	0
	- Prêts ou emprunts en devises				
P 1E	. Devises prêtées non encore livrées	0	0	0	0
P 1F	. Devises empruntées non encore reçues	0	0	0	0
	Opérations de change à terme				
P 1G	. Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P 1H	. Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0
P 1J	. Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P 1K	. Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0	0
	- Report / déport non couru				

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**
SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
P 1L	. A recevoir	0	0	0	0
P 1M	. A payer	0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts				
P 1R	. A recevoir	0	0	0	0
P 1S	. A payer	0	0	0	0
P 1V	- Ajustement devises hors bilan	0	0	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS				
Q 1A	- Engagements donnés	0	0	0	0
Q 1B	- Engagements reçus	0	0	0	0
	OPER. EFFEC. POUR CPTE DE TIERS				
Q 1C	- Valeurs à l'encaissement non disponibles	0	0	0	0
Q 1F	- Comptes exigibles après encaissement.....	0	0	0	0
Q 1J	- Engagements consortiaux de financement	0	0	0	0
Q 1K	- Engagements consortiaux de garantie	0	0	0	0
Q 1L	- Crédits consortiaux	0	0	0	0
Q 1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0	0	0
Q 1N	- Titres clientèle	0	0	0	0
N 90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0	0	0	0

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	56	86	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	1.150	1.000
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	10.746	8.560	F 03	- Dettes interbancaires à vue	0	0
A03	- Crédances interbancaires à vue ...	4.296	6.060	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	3.655	3.986	F 07	- Autres établissements de crédit	0	0
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- Dettes interbancaires à terme	1.150	1.000
A 07	- Autres établissements de crédit	641	2.074	G02	DETTE SAL L'EGARD DE LA CLIENTE	8.123	11.395
A 08	- Crédances interbancaires à terme	6.450	2.500	G 03	- Compte d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE.	4.896	10.677	G 04	- Compte d'épargne à terme.....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux		816	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	4.248	5.689
B 12	- Crédits ordinaires	0	816	G 07	- Autres dettes à terme	3.875	5.706
B 2A	- Autres concours à la clientèle	4.732	9.242	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE	.0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	384	399
B 2G	- Crédits ordinaires	4732	9242	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	69	70
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	164	619	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	12	17
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	151	133	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	984	787
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	54	69	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	220	211	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ...	28	56	L 66	CAPITAL OU DOTATION	6.500	6.500
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
C 20	Autres actifs	125	242	L 55	RESERVES	0	0
6 A	COMPTE S D'ORDRE	46	37	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
	ET DIVERS			L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	41	900
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	859	803
E 90	TOTAL de l'ACTIF	16.322	20.071	L90	TOTAL du PASSIF	16.322	20.071

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	0	0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2 A D'ordre d'établissements de crédit	0	
N 2 J D'ordre de la clientèle	639	1.185
N 3 A Titres à livrer	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit	7.871	

N 2M Reçus de la clientèle	5.142	11.505
N 3E TITRES RECEVOIR	0	0

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 26 MARS 2012

(en millions de francs CFA)

CODE POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS			PRODUITS	MONTANTS NETS	
		N-1	N	CODES POSTE		N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	455	474	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	911	1.055
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	212	89	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	276	437
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	243	385	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	632	605
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la subor.	0	0	V 5F	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et charges assi ...	3	13
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	9	6	V 06	COMMISSIONS	336	1.093
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	26	94	V 4A	- Produits sur opérations financières	83	394
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	9	8
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	65	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	26	29	V 6A	- Produits sur opérations de change	69	350
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	5	36
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	1.065	966	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	292	275	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	540	32
S 05	- Autres frais généraux	773	691	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	3	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR			X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	4
T 6A	IMMOBILISATIONS	124	137	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.036	12	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	4
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	3	2
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	8		X 83	PERTE	859	
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	9	87				
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1				
T 83	BENEFICE/DE		803				
T 85	TOTAL	2.733	2.580	X 85	TOTAL.....	2.733	2.580

COMPTE DE RESULTAT ET SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION VERSION DEVELOPPEE

MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES TRANSPORTEURS DE LA REGION DE DAKAR

CHARGES	N	N-1	PRODUITS	N	N-1
Intérêts sur emprunts à terme	115363	62168	Intérêts sur crédits aux membres, bénéficiaires ou clients	206337	191881
Commissions sur emprunts	10452	10452	Commissions	42675	25855
Charges sur les moyens de paiement	5381	2653	Produits sur opérations diverses	35579	20301
Frais de personnel	66861	54332	Reprise de provisions et récupérations sur créances amorties	61223	59090
Droits d'enregistrement et de timbre	148	209	Produits exceptionnels	79	57
Services extérieurs	12564	11438			
Autres services extérieurs	28935	23903			
Charges diverses d'exploitation	1301	865			
Dotations aux amortissements et aux provisions	18861	11149			
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	9569	83432			
Charges exceptionnelles	134	3181			
EXCEDENT	76323	33102			
TOTAL CHARGES	345892	297184	TOTAL PRODUITS	345892	297184

BILAN CONSOLIDE EN MILLIERS DE FRANCS

MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES TRANSPORTEURS

ACTIFS	N			N-1	PASSIF	N	N-1
	BRUTS	AMT/PROV	NET	NET		NET	N-1
Valeur en caisse	34115		31070	31069573	Emprunts à termes aux institutions financiers	1941549	978233
Comptes ordinaires débiteurs	327882		219177	219176900	Dettes rattachées	369	-
Dépôts de garantie constitués	313040		199280	199280000	Comptes ordinaires créditeurs	1125828	878707
Crédits court terme	277388		154774	154773925	Dépôts de garanties reçus	606665	188566
Crédits à moyen terme	10098				Comptes de liaison	52999	296797
Crédits à long terme	3039352		1770831	1770831037	Réserve générale	29465	24454
Créances rattachées	172046		137531	137530699	Part sociale	76250	64500
Créances en souffrance	10825	9569	90982	90982035	Fonds de dotation	137954	53794
Débiteurs divers	1546		3798	3797580	Report à nouveau (+ou-)	166465	138074
Dépôts et cautionnements	1168		1114	1113708	Excédent des produits sur les charges	76323	33402
Immobilisations Incorporelles	1000	736	464	464444			
Immobilisations Corporelles	77083	41372	47507	47506895			
TOTAL ACTIF	4265542	51676	2656527	2656526796	TOTAL PASSIF	4213867	2656527

RUFFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6616
